

Délai d'opposition: 31 mars 1969

**Loi fédérale
renforçant la protection pénale du domaine
personnel secret**

(Du 20 décembre 1968)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1968¹⁾,

arrête:

I

Le code pénal suisse du 21 décembre 1937²⁾ est modifié
comme il suit:

Titre troisième

**Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret
ou le domaine privé**

Art. 179 (titre marginal)

2. Infractions
contre le
domaine secret
ou le domaine
privé.

Violation
de secrets privés

Art. 179 bis

Ecoute et
enregistrement
de conver-
sations entre
d'autres
personnes

Celui qui, sans le consentement de tous les participants,
aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur
un porteur de son une conversation non publique entre d'autres
personnes,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers
d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre
connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

¹⁾ FF 1968, I, 609.

²⁾ RS 3, 193; RO 1951, 1.

celui qui aura conservé ou rendu accessible à un tiers un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 179ter

Celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part,

Enregistrement non autorisé de conversations

celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée au premier alinéa, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Art. 179quater

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 179quinquies

N'est pas punissable en vertu de l'article 179bis, 1^{er} alinéa, ni de l'article 179ter, 1^{er} alinéa:

Actes non punissables

celui qui aura écouté, au moyen d'un poste téléphonique ou d'une installation accessoire autorisée par l'entreprise des PTT, ou qui aura enregistré sur un porteur de son, une conversation transmise par une installation téléphonique soumise à la régle des téléphones,

celui qui aura écouté, au moyen d'un poste téléphonique ou d'une installation accessoire appartenant à l'installation

principale, ou qui aura enregistré sur un porteur de son, une conversation transmise par une installation non soumise à la régle des téléphones.

Art. 179sexies

Mise
en circulation
et réclame en
faveur d'appa-
reils d'écoute,
de prise de son
et de prise
de vues

1. Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, acquis, stocké, possédé, transporté, remis à un tiers, vendu, loué, prêté ou mis en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fourni des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Lorsque le délinquant a agi dans l'intérêt d'un tiers, celui-ci encourra la même peine s'il connaissait l'infraction et n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher.

Lorsque le tiers est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une entreprise individuelle, le 1^{er} alinéa est applicable aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

Art. 179septies

Abus
du téléphone

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura abusé d'une installation téléphonique soumise à la régle des téléphones pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

II

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1968.

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **F. Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1968.

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 décembre 1968.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

17956

Date de la publication: 31 décembre 1968

Délai d'opposition: 31 mars 1969

Loi fédérale renforçant la protection pénale du domaine personnel secret (Du 20 décembre 1968)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1968
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1968
Date	
Data	
Seite	1258-1261
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 994

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.